

SYNTHÈSE DE LA FAQ PASS SANITAIRE DE LA DGCL

(Pages 1 à 10)

La « Foire Aux Questions », transmise par la DGCL le 11 août 2021, reprend pour l'essentiel les dispositions de la loi en les explicitant pour la FPT.

3 solutions pour être « en règle » avec la présentation du pass sanitaire :

- ✓ Etre vacciné (2 injections),
- ✓ Présenter un test négatif de moins de 72h,
- ✓ Preuve de rétablissement suite à une infection Covid de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

Concernant les autotests, la FAQ liste les professionnels de santé pouvant en certifier la validité.

Les agents travaillant dans des lieux où le pass sanitaire est requis, seront soumis à cette obligation. A noter que les personnels des crèches et écoles ne sont pas concernés, de même que les services administratifs.

Nous devons donc veiller à ce que les employeurs ne fassent pas de zèle en imposant cette mesure dans des services où elle n'est pas requise. La loi du 5 août 2021 instaurant le pass sanitaire prévoit par ailleurs que demander un pass sanitaire lorsque cela n'est pas requis est passible d'une sanction pénale.

Contrôle du pass sanitaire :

Il semble que ce soit l'autorité territoriale qui désigne les personnes chargées du contrôle. Un registre indiquant la personne chargée du contrôle en fonction des horaires devra être tenu.

La DGCL indique que le secret médical est garanti.

Cette affirmation peut être mise en doute. En effet, la lecture du pass permet de savoir si un agent a été vacciné ou s'il a été guéri d'une infection Covid. Il s'agit donc bien d'informations d'ordre médical. Nous recommandons donc que les contrôles soient effectués par un personnel de santé (infirmier, médecin...). Par ailleurs, en aucun cas, les résultats des contrôles ne devront être conservés, sous quelques formes que ce soit.

Dans tous les cas, il faut exiger que l'ensemble de ces opérations fasse l'objet d'un débat et d'un avis du CHS-CT.

Conséquence en absence de pass :

Un agent qui ne présenterait pas de pass alors que cela est requis ne peut plus accéder à son poste de travail.

Il peut poser des congés, avec l'accord de son employeur, ou bien être suspendu sans traitement jusqu'à ce qu'il présente un pass valide ou bien jusqu'à la fin actuellement fixée pour cette mesure dans la loi du 5 août soit le 15 novembre 2021.

L'agent suspendu est considéré comme toujours en activité, mais sans rémunération. La suspension n'est pas prise en compte dans la durée de stage, et pour les agents sous contrat, dans la durée de service requise pour l'ouverture de certains droits à congés. De même, pour les agents en CDD, elle ne repousse pas la date de fin du contrat. **Elle n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours de congés et n'est pas prise en compte pour les droits à pension !**

Il s'agit là d'une nouvelle dérogation au statut puisque la suspension des fonctionnaires est une mesure définie par la loi portant statut général de la fonction publique (art 30). La Fédération, avec la FGF, dénonce cette atteinte aux droits des agents.

Il faut donc tout entreprendre pour que les agents ne soient pas suspendus et soient immédiatement réaffectés dans un autre service ne requérant pas la présentation d'un pass sanitaire !

Calendrier de l'obligation vaccinale (personnels de santé) :

- ✓ Du 7/08 au 14/09 : certificat de statut vaccinal ou test négatif (PCR/antigénique ou autotest supervisé),
- ✓ Du 15/09 au 15/10 inclus : certificat de statut vaccinal ou certificat d'un premier dos + test négatif,
- ✓ A partir du 16/10 : certificat de statut vaccinal.

En cas de contre-indication vaccinale, l'agent doit fournir un certificat à l'employeur qui détermine les mesures à prendre pour lui permettre de continuer son activité.

Fait à Paris, le 12 août 2021

Le secrétariat fédéral